



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 13 décembre 2021

N° 2021/12/13/09

Nombre de conseillers en exercice : 33
 Nombre de présents : 28 (22 des points 2 à 17)
 Nombre de votants : 33 (27 des points 2 à 17)

Date de convocation :
 7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre 2021 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

Présents :

Denis GATEL
 Tiphany LANGOUMOIS
 Claudine DESMET
 Bertrand TANGUILLE
 Séverine MAYEUX
 Patrick TASSART
 Emeline HENON

Yves RENAULT
 Jean-Claude BELINE
 Pascal GUISSET
 Christian NIEL
 Vincent BOUTEMY
 Arnaud BOMPOIL
 Olivier BODIN

Philippe LANGLOIS
 Anne-Marie ECHELARD
 Chantal LOUIS
 Chrystelle HERNANDEZ
 Laurence SAVATTE
 Ludovic LONCLE
 Arnaud RADDE

Catherine TAUPIN
 Jean-Pierre PETERMANN
 Marie AGEZ
 Véronique BESNARD
 Hervé DIOT
 Dominique DONNAINT
 Schirel LEMONNE

Absents :

Françoise GATEL donne pouvoir à Yves RENAULT
 Bruno VETTER donne pouvoir à Arnaud BOMPOIL

Laëtitia MIRALLES donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD
 Gilles SEILLIER donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS
 Laëtitia JURVILLIER donne pouvoir à Ludovic LONCLE

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Philippe LANGLOIS

Ouvertures exceptionnelles des commerces de détail et concessions automobiles les dimanches en 2022

Rapporteur : Jean-Claude BELINE

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire Rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole Rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Pour l'année 2022, les partenaires sociaux se sont réunis à trois reprises 14 septembre, 28 septembre et 13 octobre derniers. Leurs échanges n'ont pas abouti, mais la volonté de définir un calendrier commun à l'échelle du Pays de Rennes reste partagée.

Pour l'année 2022, dans l'objectif de disposer d'un calendrier commun, le Maire peut autoriser les **commerces de détail** à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés **3 dimanches**, tel que définis aux articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche). Si pour des raisons particulières, liées au contexte local (spécificité du tissu commercial, respect des fermetures dominicales des commerces alimentaires de plus de 700m² notamment), un quatrième dimanche semble nécessaire en 2022, il convient d'en apporter les justifications.

Les dates retenues sont :

Le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
Le dimanche 11 décembre 2022 (dimanche avant Noël)

Le dimanche 18 décembre 2022 (dimanche avant Noël)

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, **les vendeurs salariés de l'automobile** sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum **5 dimanches**. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par le CNPA (Conseil National des Professions de l'Automobile), les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2021 sont :

Le dimanche 16 janvier 2022

Le dimanche 13 mars 2022

Le dimanche 12 juin 2022

Le dimanche 18 septembre 2022

Le dimanche 16 octobre 2022

L'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Vu la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que «seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement».

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

Vu l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail
Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Après information des membres de la commission urbanisme et travaux en date du 02/12/2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Donne un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles des commerces de détail les dimanches sus-indiqués au titre de l'année 2022,**
- **Donne un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles des concessions automobiles les dimanches sus-indiqués au titre de l'année 2022,**

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22 DEC. 2021

ID : 035-200064483-20211213-2021_12_13_09-DE

- Autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté pour ~~l'année 2022~~ **suivant ces décisions,**
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Yves RENAULT



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 13 décembre 2021

N° 2021/12/13/10

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28 (22 des points 2 à 17)

Nombre de votants : 33 (27 des points 2 à 17)

Date de convocation :

7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre 2021 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<i>Présents :</i>			
	Yves RENAULT	Philippe LANGLOIS	Catherine TAUPIN
Denis GATEL	Jean-Claude BELINE	Anne-Marie ECHELARD	Jean-Pierre PETERMANN
Tiphany LANGOUMOIS	Pascal GUISET	Chantal LOUIS	Marie AGEZ
Claudine DESMET	Christian NIEL	Chrystelle HERNANDEZ	Véronique BESNARD
Bertrand TANGUILLE	Vincent BOUTEMY	Laurence SAVATTE	Hervé DIOT
Séverine MAYEUX	Arnaud BOMPOIL	Ludovic LONCLE	Dominique DONNAINT
Patrick TASSART	Olivier BODIN	Arnaud RADDE	Schirel LEMONNE
Emeline HENON			

<i>Absents :</i>	
Laëtitia MIRALLES donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD	
Françoise GATEL donne pouvoir à Yves RENAULT	Gilles SEILLIER donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS
Bruno VETTIER donne pouvoir à Arnaud BOMPOIL	Laëtitia JURVILLIER donne pouvoir à Ludovic LONCLE

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Philippe LANGLOIS

Régularisation des tarifs de l'atelier théâtre 2020-2021

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

En 2020-2021, le pôle éducation-enfance-jeunesse a renouvelé l'atelier théâtre d'improvisation, animé par Mélissa BESNIER. Les séances ont commencé dès le 7 septembre 2020.

En raison du contexte sanitaire (confinement, couvre-feu, protocoles pour les activités culturelles et de loisirs), 12 séances sur les 35 prévues ont pu être maintenues.

Les familles ayant payé l'adhésion pour une année entière, il est proposé d'effectuer les régularisations suivantes :

- Pour les jeunes qui se sont réinscrits en 2021-2022 : une déduction des séances non réalisées sur l'adhésion 2021-2022
- Pour les jeunes qui ne souhaitent pas se réinscrire et utilisent encore des services enfance-jeunesse municipaux : une réduction de la facture du montant du prorata des séances non réalisées sur leur facture ALSH/périscolaire.
- Pour les jeunes qui ne souhaitent pas se réinscrire et qui n'utilisent plus les services enfance-jeunesse municipaux : une annulation de la facture et une facturation d'un montant au prorata des séances réalisées.

Soit les montants suivants :

QF	0-550	551-950	951-1200	1201-1500	1501-2500	>2500	Hors commune
Adhésion annuelle	55 €	60 €	65 €	70 €	75 €	80 €	90 €
Régularisation (déduction)	36 €	39 €	43 €	46 €	49 €	53 €	59 €

Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve la grille de régularisation de l'atelier théâtre d'improvisation.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Yves RENAULT



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 13 décembre 2021

N° 2021/12/13/11

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28 (22 des points 2 à 17)

Nombre de votants : 33 (27 des points 2 à 17)

Date de convocation :

7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre 2021 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>			
Denis GATEL	Yves RENAULT	Philippe LANGLOIS	Catherine TAUPIN
Tiphany LANGOUMOIS	Jean-Claude BELINE	Anne-Marie ECHELARD	Jean-Pierre PETERMANN
Claudine DESMET	Pascal GUISSET	Chantal LOUIS	Marie AGEZ
Bertrand TANGUILLE	Christian NIEL	Chrystelle HERNANDEZ	Véronique BESNARD
Séverine MAYEUX	Vincent BOUTEMY	Laurence SAVATTE	Hervé DIOT
Patrick TASSART	Arnaud BOMPOIL	Ludovic LONCLE	Dominique DONNAINT
Emeline HENON	Olivier BODIN	Arnaud RADDE	Schirel LEMONNE

<u>Absents :</u>	
Françoise GATEL donne pouvoir à Yves RENAULT	Laëtitia MIRALLES donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD
Bruno VETTIER donne pouvoir à Arnaud BOMPOIL	Gilles SEILLIER donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS
	Laëtitia JURVILLIER donne pouvoir à Ludovic LONCLE

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Philippe LANGLOIS

Tarifs séjour ski 2022

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Comme en 2020, et dans le cadre des objectifs du projet éducatif du pôle éducation enfance jeunesse, l'Espace Jeunes Le Bis, en partenariat avec les espaces jeunes de Châteaubourg et de Servon Sur Vilaine, proposera un séjour de découverte du ski pendant les vacances d'hiver 2022.

Le séjour aura lieu au Liorant, à Vic sur Cère (Massif Central) du 7 au 12 février 2022.

Il est ouvert à 48 jeunes de 10 à 17 ans, dont 18 places pour l'Espace Jeunes de Châteaugiron.

Hors ressources humaines, le coût total du séjour pour Châteaugiron est estimé à 8483 € (transport, hébergement, location matériel, forfait, 1 cours de ski ...), soit 471 € par jeune.

Tout comme la grille tarifaire des séjours d'été, celle proposée pour ce séjour prend en compte le quotient familial des familles.

Par ailleurs, elle prévoit un tarif en cas d'annulation sans justificatif médical après le 7 janvier 2022.

Elle se présente comme suit :

	Quotient Familial	Tarifs séjour	Tarifs en cas d'annulation sans justificatif médical après le 7 janvier 2022
Commune	QF CAF inférieur ou égal à 550 €/mois	430	143
	QF CAF supérieur à 550€/mois et inférieur ou égal à 950 €/mois	450	150
	QF CAF supérieur à 950 €/mois et inférieur ou égal à 1 200€/mois	460	153
	QF CAF supérieur à 1 200 €/mois et inférieur ou égal à 1 500€/mois	470	157
	QF CAF supérieur à 1 500 €/mois et inférieur ou égal à 2 500€/mois	480	160
	QF CAF supérieur à 2 500 €/mois (ou non communiqué)	490	163
Hors Commune	QF CAF inférieur ou égal à 550 €/mois	500	167
	QF CAF supérieur à 550€/mois et inférieur ou égal à 950 €/mois	510	170
	QF CAF supérieur à 950 €/mois et inférieur ou égal à 1 200€/mois	520	173
	QF CAF supérieur à 1 200 €/mois et inférieur ou égal à 1 500€/mois	530	177
	QF CAF supérieur à 1 500 €/mois et inférieur ou égal à 2 500€/mois	540	180
	QF CAF supérieur à 2 500 €/mois (ou non communiqué)	550	183


Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve cette grille tarifaire pour le séjour ski organisé par le service enfance jeunesse en février 2022.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Yves RENAULT



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 13 décembre 2021

N° 2021/12/13/12

Nombre de conseillers en exercice : 33
 Nombre de présents : 28 (22 des points 2 à 17)
 Nombre de votants : 33 (27 des points 2 à 17)

Date de convocation :
 7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre 2021 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

Présents :	Yves RENAULT	Philippe LANGLOIS	Catherine TAUPIN
Denis GATEL	Jean-Claude BELINE	Anne-Marie ECHELARD	Jean-Pierre PETERMANN
Tiphany LANGOUMOIS	Pascal GUISSET	Chantal LOUIS	Marie AGEZ
Claudine DESMET	Christian NIEL	Chrystelle HERNANDEZ	Véronique BESNARD
Bertrand TANGUILLE	Vincent BOUTEMY	Laurence SAVATTE	Hervé DIOT
Séverine MAYEUX	Arnaud BOMPOIL	Ludovic LONCLE	Dominique DONNAINT
Patrick TASSART	Olivier BODIN	Arnaud RADDE	Schirel LEMONNE
Emeline HENON			

Absents :	Laëtitia MIRALLES donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD
Françoise GATEL donne pouvoir à Yves RENAULT	Gilles SEILLIER donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS
Bruno VETTIER donne pouvoir à Arnaud BOMPOIL	Laëtitia JURVILLIER donne pouvoir à Ludovic LONCLE

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Philippe LANGLOIS

Bilan et validation du cycle de travail du service Espaces verts

Rapporteur : Denis GATEL

Le comité technique du 29 novembre 2019 et le Conseil municipal du 20 janvier 2020 ont validé 3 cycles de travail pour les espaces verts pour l'année 2020.

Pour mémoire, lorsque le service a travaillé sur la modification de ces horaires de travail, il était précisé qu'un bilan serait fait en fin d'année avec l'ensemble des agents et les responsables.

Le bilan, établi par le responsable du service des Espaces verts et le Directeur des services techniques, a fait apparaître un déséquilibre des plannings de travail avec un nombre d'heures à rattraper très conséquent pour certains agents.

Les agents se sont exprimés par vote à main levée et le résultat indique que la majorité des agents souhaitaient une modification de la période hivernale du 01 janvier à mi-février et de mi-novembre au 31 décembre (soit 13 semaines).

Ainsi, une modification de la période hivernale a été proposée et appliquée selon les modalités suivantes :

Période hivernale et printanière (8h par jour) :

- du 1er janvier à mi-juin et de mi-août au 31 décembre, soit des journées de 8 heures avec 1 jour de RTT tous les 15 jours en moyenne.

Période estivale :

- de mi-juin à mi-août, 6h40 / 14h00 soit 7 heures par jour du lundi au vendredi. Pas de RTT sur cette période.

Les membres du Comité technique lors de la séance du 22 octobre 2021 ont émis à l'unanimité un avis favorable à la modification du cycle de travail du service Espaces verts.

**Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 octobre 2021,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la modification du cycle de travail du service des Espaces verts.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Yves RENAULT



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 13 décembre 2021

N° 2021/12/13/13

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28 (22 des points 2 à 17)

Nombre de votants : 33 (27 des points 2 à 17)

Date de convocation :

7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre 2021 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>			
Denis GATEL	Yves RENAULT	Philippe LANGLOIS	Catherine TAUPIN
Tiphany LANGOUMOIS	Jean-Claude BELINE	Anne-Marie ECHELARD	Jean-Pierre PETERMANN
Claudine DESMET	Pascal GUISSSET	Chantal LOUIS	Marie AGEZ
Bertrand TANGUILLE	Christian NIEL	Chrystelle HERNANDEZ	Véronique BESNARD
Séverine MAYEUX	Vincent BOUTEMY	Laurence SAVATTE	Hervé DIOT
Patrick TASSART	Arnaud BOMPOIL	Ludovic LONCLE	Dominique DONNAINT
Emeline HENON	Olivier BODIN	Arnaud RADDE	Schirel LEMONNE

<u>Absents :</u>	
Françoise GATEL donne pouvoir à Yves RENAULT	Laëtitia MIRALLES donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD
Bruno VETTIER donne pouvoir à Arnaud BOMPOIL	Gilles SEILLIER donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS
	Laëtitia JURVILLIER donne pouvoir à Ludovic LONCLE

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Philippe LANGLOIS

Création de deux postes d'Adjoint d'animation

Rapporteur : Yves RENAULT

Le pôle éducation-enfance-jeunesse a besoin de stabiliser et pérenniser les postes d'animateurs afin d'assurer un service de qualité aux familles et un bon fonctionnement des équipes.

Afin de stagiairiser deux agents des services périscolaires et extrascolaires, il est nécessaire de créer deux postes d'Adjoint d'animation territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la création de deux postes d'Adjoint d'animation territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Yves RENAULT



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 13 décembre 2021

N° 2021/12/13/14

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28 (22 des points 2 à 17)

Nombre de votants : 33 (27 des points 2 à 17)

Date de convocation :

7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre 2021 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>			
Denis GATEL	Yves RENAULT	Philippe LANGLOIS	Catherine TAUPIN
Tiphany LANGOUMOIS	Jean-Claude BELINE	Anne-Marie ECHELARD	Jean-Pierre PETERMANN
Claudine DESMET	Pascal GUISET	Chantal LOUIS	Marie AGEZ
Bertrand TANGUILLE	Christian NIEL	Chrystelle HERNANDEZ	Véronique BESNARD
Séverine MAYEUX	Vincent BOUTEMY	Laurence SAVATTE	Hervé DIOT
Patrick TASSART	Arnaud BOMPOIL	Ludovic LONCLE	Dominique DONNAINT
Emeline HENON	Olivier BODIN	Arnaud RADDE	Schirel LEMONNE

<u>Absents :</u>	
Françoise GATEL donne pouvoir à Yves RENAULT	Laëtitia MIRALLES donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD
Bruno VETTIER donne pouvoir à Arnaud BOMPOIL	Gilles SEILLIER donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS
	Laëtitia JURVILLIER donne pouvoir à Ludovic LONCLE

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Philippe LANGLOIS

Fonctionnement des séjours pour les animateurs

Rapporteur : Yves RENAULT

Lors des séjours organisés par le service enfance jeunesse, les animateur(trice)s participent à la prise en charge des enfants en continu toute la journée.

Conformément aux préconisations du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, le temps de travail effectif des agents concernés est établi de la manière suivante :

- une journée de travail équivaut à 11 heures de travail effectif,
- la dernière journée de travail du séjour équivaut 9 heures et 15 minutes de travail effectif,
- une nuitée, assurée de 21 heures à 7 heures, sur la base de 3 heures 30 minutes de travail effectif, majorée de 50 % le week-end et les jours fériés.

Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 octobre 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Valide le principe du calcul du temps de travail effectif du personnel en charge de l'encadrement des enfants en séjour.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Yves RENAULT



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 13 décembre 2021

N° 2021/12/13/15

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28 (22 des points 2 à 17)

Nombre de votants : 33 (27 des points 2 à 17)

Date de convocation :

7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre 2021 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>			
Denis GATEL	Yves RENAULT	Philippe LANGLOIS	Catherine TAUPIN
Tiphany LANGOUMOIS	Jean-Claude BELINE	Anne-Marie ECHELARD	Jean-Pierre PETERMANN
Claudine DESMET	Pascal GUISSSET	Chantal LOUIS	Marie AGEZ
Bertrand TANGUILLE	Christian NIEL	Chrystelle HERNANDEZ	Véronique BESNARD
Séverine MAYEUX	Vincent BOUTEMY	Laurence SAVATTE	Hervé DIOT
Patrick TASSART	Arnaud BOMPOIL	Ludovic LONCLE	Dominique DONNAINT
Emeline HENON	Olivier BODIN	Arnaud RADDE	Schirel LEMONNE

<u>Absents :</u>	
Françoise GATEL donne pouvoir à Yves RENAULT	Laëtitia MIRALLES donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD
Bruno VETTER donne pouvoir à Arnaud BOMPOIL	Gilles SEILLIER donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS
	Laëtitia JURVILLIER donne pouvoir à Ludovic LONCLE

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Philippe LANGLOIS

Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Yves RENAULT

1) Un agent des espaces verts nouvellement recruté par voie de mutation de la Ville de Rennes au 1^{er} novembre 2021 sur le poste vacant d'un titulaire parti en mutation vient de bénéficier de la part de sa collectivité d'origine d'un avancement de grade avec effet rétroactif au 1^{er} février 2021 par arrêté du 22 novembre 2021. En conséquence, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs et créer le poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe au 1^{er} novembre 2021. Il convient également de supprimer simultanément le poste d'Adjoint technique actuel.

2) Le départ à la retraite d'un agent titulaire du service des Médiathèques entraîne une réorganisation du service. En conséquence, il est nécessaire de modifier le taux d'emploi d'un adjoint du patrimoine comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Grade	Taux horaire actuel	Taux horaire proposé	Variation
Adjoint du patrimoine territorial	17,50/35 [€]	28/35 [€]	Augmentation

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve les modifications du tableau des effectifs.

Pour Copie Conforme,

Le Maire, 

Yves RENAULT



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 13 décembre 2021

N° 2021/12/13/16

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28 (22 des points 2 à 17)

Nombre de votants : 33 (27 des points 2 à 17)

Date de convocation :

7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre 2021 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>			
Denis GATEL	Yves RENAULT	Philippe LANGLOIS	Catherine TAUPIN
Tiphany LANGOUMOIS	Jean-Claude BELINE	Anne-Marie ECHELARD	Jean-Pierre PETERMANN
Claudine DESMET	Pascal GUISSSET	Chantal LOUIS	Marie AGEZ
Bertrand TANGUILLE	Christian NIEL	Chrystelle HERNANDEZ	Véronique BESNARD
Séverine MAYEUX	Vincent BOUTEMY	Laurence SAVATTE	Hervé DIOT
Patrick TASSART	Arnaud BOMPOIL	Ludovic LONCLE	Dominique DONNAINT
Emeline HENON	Olivier BODIN	Arnaud RADDE	Schirel LEMONNE

<u>Absents :</u>	
Françoise GATEL donne pouvoir à Yves RENAULT	Laëtitia MIRALLES donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD
Bruno VETTIER donne pouvoir à Arnaud BOMPOIL	Gilles SEILLIER donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS
	Laëtitia JURVILLIER donne pouvoir à Ludovic LONCLE

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Philippe LANGLOIS

Modification des modalités de versement du RIFSEEP

Rapporteur : Yves RENAULT

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

En début d'année 2021, un groupe de travail, composé des membres du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) a été créé dans le cadre des réflexions sur le régime indemnitaire.

Lors de la réunion du Comité technique du 22 octobre 2021, les représentants du personnel et de la collectivité ont émis un avis favorable à la modification des modalités de versement du RIFSEEP.

1) Le versement progressif du régime indemnitaire

- Les agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :

Jusqu'à présent ces agents ne percevaient aucun régime indemnitaire entre 0 et 3 mois de stage, puis 30% de 3 à 6 mois et 50 % de 6 mois jusqu'à la fin du stage, puis 100% à la titularisation.

Sachant que les agents sont généralement nommés stagiaires après une période de contractuel et sous réserve qu'il y ait au moins un contrat de 3 mois minimum :

- Dès le début du stage et pendant toute sa durée : proposition de versement de 75% du régime indemnitaire
- A la titularisation : versement de 100% du régime indemnitaire.

- **Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :**

Jusqu'à présent ces agents ne percevaient pas de régime indemnitaire entre 0 et un an d'ancienneté, puis 30% entre 1 et 2 ans, puis 50% de 2 à 3 ans puis 100% après 3 ans.

Ce mode de fonctionnement ne convient plus à la situation actuelle de fortes tensions dans les recrutements, de besoin d'attractivité et de stabilité des postes de contractuels proposés et de concurrence entre collectivités.

Ainsi, il est proposé, après la période d'essai relative au contrat et pour un contrat d'une durée de 3 mois minimum :

- De 0 à 1 an d'ancienneté : versement de 50% du régime indemnitaire.
- A partir de la 2^{ème} année d'ancienneté : versement de 100% du régime indemnitaire.

2) Le versement d'un complément indemnitaire exceptionnel

Afin de répondre aux propositions de revalorisation du régime indemnitaire des agents de catégorie C, il est proposé de verser un complément indemnitaire exceptionnel de 100 à 200 € nets sur le mois de décembre 2021. Cette indemnité ne concerne que les plus faibles régimes indemnitaires et se justifie par le contexte de crise sanitaire et de tensions dans les recrutements pour assurer les remplacements des agents absents.

Bénéficiaires : les agents de catégorie C titulaire (ayant été présents en 2021 et mobilisés) et les agents contractuels ayant eu un contrat sur l'année scolaire 2020-2021 et présents en décembre 2021 selon les modalités suivantes :

- 200 euros nets seront versés dans le cadre du complément indemnitaire si le régime indemnitaire mensuel est inférieur ou égal à 100 € brut par mois à temps complet ;
- 100 euros nets seront versés dans le cadre du complément indemnitaire si le régime indemnitaire mensuel est compris entre 101 euros et 200 euros brut par mois à temps complet.

Ce versement est proratisé selon le taux d'emploi et date d'arrivée de chaque agent, en intégrant les heures complémentaires réalisées.

Environ 80 agents vont pouvoir en bénéficier pour un coût total estimatif de 15 000 €.

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2016-22-12-15 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la ville de Châteaugiron,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 octobre 2021 sur le versement progressif du régime indemnitaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve les modifications des modalités de versement du régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Prend connaissance du versement d'un complément indemnitaire exceptionnel en décembre 2021.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Yves RENAULT



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 13 décembre 2021

N° 2021/12/13/17

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28 (22 des points 2 à 17)

Nombre de votants : 33 (27 des points 2 à 17)

Date de convocation :

7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre 2021 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>			
Denis GATEL	Yves RENAULT	Philippe LANGLOIS	Catherine TAUPIN
Tiphany LANGOUMOIS	Jean-Claude BELINE	Anne-Marie ECHELARD	Jean-Pierre PETERMANN
Claudine DESMET	Pascal GUISSSET	Chantal LOUIS	Marie AGEZ
Bertrand TANGUILLE	Christian NIEL	Chrystelle HERNANDEZ	Véronique BESNARD
Séverine MAYEUX	Vincent BOUTEMY	Laurence SAVATTE	Hervé DIOT
Patrick TASSART	Arnaud BOMPOIL	Ludovic LONCLE	Dominique DONNAINT
Emeline HENON	Olivier BODIN	Arnaud RADDE	Schirel LEMONNE

<u>Absents :</u>	
Françoise GATEL donne pouvoir à Yves RENAULT	Laëtitia MIRALLES donne pouvoir à Anne-Marie ECHELARD
Bruno VETIER donne pouvoir à Arnaud BOMPOIL	Gilles SEILLIER donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS
	Laëtitia JURVILLIER donne pouvoir à Ludovic LONCLE

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Philippe LANGLOIS

Règlement du télétravail de la Ville de Châteaugiron

Rapporteur : Yves RENAULT

Le Comité technique du 26 juin 2020 a émis à l'unanimité un avis favorable à la mise en place du télétravail dans les services municipaux compatibles avec ce fonctionnement.

Les activités éligibles au télétravail sont les missions administratives (saisie, analyse, rédaction, recherche documentaire, veille juridique et technique).

Les missions d'accueil du public ou de travail sur le terrain ne sont pas éligibles.

Les points positifs mis en avant pour la mise en place de ce dispositif sont les suivants :

- Concentration, calme, efficacité
- Conciliation vie personnelle et professionnelle
- Gain de temps, économie, réduction du stress et de la fatigue liés aux trajets domicile-travail
- Autonomie, confiance

Lors de la séance du 22 octobre 2021, les membres du comité ont validé le règlement du télétravail.

En synthèse, il est proposé de fixer le nombre de jour de télétravail à un jour par semaine maximum, sous réserve des nécessités de service et après accord du supérieur hiérarchique et de la directrice générale des services.

A titre exceptionnel et sur autorisation de la directrice générale des services, des jours supplémentaires peuvent être accordés sans dépasser les 3 jours réglementaires.

En cas de situation de crise nationale, les directives spécifiques et dérogatoires seront appliquées (recours au télétravail massif en période de confinement par exemple).

Le règlement, annexé à la note de synthèse (annexe n° 1.17), porte sur la définition et le cadre juridique du télétravail et prévoit les modalités d'exercice du télétravail dans la collectivité.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 octobre 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le règlement du télétravail pour la Ville de Châteaugiron.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Yves RENAULT





REGLEMENT DU TELETRAVAIL

Préambule

Le Comité technique du 26 juin 2020 a émis à l'unanimité un avis favorable à la mise en place du télétravail dans les services municipaux compatibles avec ce fonctionnement.

Les points positifs mis en avant pour la mise en place de ce dispositif sont les suivants :

- Concentration, calme, efficacité
- Conciliation vie personnelle et professionnelle
- Gain de temps, économie, réduction du stress et de la fatigue liés aux trajets domicile-travail
- Autonomie, confiance

Définition et cadre juridique du télétravail

1 – LA DEFINITION DU TELETRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de **façon régulière et volontaire** en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

2 - CADRE JURIDIQUE

Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

3 - LA QUOTITE DE TRAVAIL OUVERTE AU TELETRAVAIL ET LES DEROGATIONS

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à **trois jours par semaine**. Le temps de présence sur le lieu d'affectation **ne peut être inférieur à deux jours par semaine**.

Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Au sein de la collectivité, le choix peut être fixe ou ponctuel et dans ce cas-là, l'accord est soumis à autorisation de la Direction générale des services en concertation avec le supérieur hiérarchique n+1, 7 jours avant.

Les modalités sont les suivantes :

Agents à temps complet	1 journée par semaine maximum
Agents à temps partiel à 90%	1 journée par semaine maximum
Agents à temps partiel à 80%	1 journée par semaine maximum

A titre exceptionnel et sur autorisation de la Direction générale des services, des jours supplémentaires peuvent être accordés sans dépasser les 3 jours règlementaires.

La priorité est donnée aux nécessités de service (réunions, rendez-vous avec d'autres collègues ou élus).

Selon les services, il peut être défini un jour commun non « télétravaillable » dans la semaine (pour fixer les réunions par exemple).

Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation de télétravail cela après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

4 - QUELLES FONCTIONS, PEUVENT ETRE EXERCEES EN TELETRAVAIL ?

Les activités éligibles au télétravail sont les missions administratives (saisie, analyse, rédaction, recherche documentaire, veille juridique et technique).

Les missions d'accueil du public ou de travail sur le terrain ne sont pas éligibles.

6 - COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, il est néanmoins subordonné à l'accord du responsable de service et de la Direction générale des services.

Il peut être à l'initiative de l'employeur à titre exceptionnel pour protéger les agents (ex : crise sanitaire covid).

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé **sur demande** du responsable de service, copie au service en charge de la gestion RH.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

La demande est examinée par le responsable de service et une réponse apportée par l'autorité territoriale dans les 2 mois.

7 - COMMENT EST DELIVREE L'AUTORISATION D'EXERCER DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL ?

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes ou/et activités définis éligibles. La demande de l'agent doit être traitée dans **un délai maximum de 2 mois**.

La collectivité veille à la conformité des installations aux spécifications techniques

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et la Ville de Châteaugiron.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

8 - LA DUREE DE L'AUTORISATION ET SON RENOUVELLEMENT

La durée de l'autorisation est à **revoir lors de l'entretien professionnel**.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télé-travaillant, son équipe et son supérieur hiérarchique.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir **une période d'adaptation de 3 mois maximum**. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

9 – SITUATION DE L'AGENT EN TELETRAVAIL

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, le bénéficiaire de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance bénéficie de la même couverture. Les agents télé-travaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Si un accident survient sur une période télé-travaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du Comité technique.

Il est précisé que lors des périodes télé-travaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement personnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail.

Le cadre réglementaire du temps de travail est identique sur site et en télétravail. L'agent en télétravail doit se conformer aux horaires de travail prévues sur son planning.

L'agent en télétravail **reste à la disposition de son employeur**, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.

10 – ENGAGEMENTS MUTUELS DE L'EMPLOYEUR ET DE L'AGENT

La Ville de Châteaugiron a engagé l'acquisition de matériel informatique et téléphones professionnels.

Le basculement des lignes téléphoniques professionnelles fixes vers les mobiles ou les téléphones fixes personnels est en cours de mise en place (novembre).

Des consignes liées à la sécurité informatique ont été données afin d'éviter toute contamination du serveur de la mairie par un virus informatique.

Un accès VPN au serveur a été mis en place pour permettre aux agents d'accéder à leurs dossiers depuis leur domicile.

La collectivité fournit le matériel nécessaire à la mission de l'agent

S'agissant du matériel, la configuration initiale des matériels est assurée par l'employeur dans les locaux de l'administration. La mise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur. Celui-ci assure un support à l'agent exerçant en télétravail sur les outils fournis.

L'employeur est garant de leur maintenance et de leur entretien. Les activités de support, entretien et maintenance sont réalisées dans les locaux de l'employeur. L'agent est tenu de ramener périodiquement le matériel fourni dans ces locaux. L'employeur peut également demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et respecter des consignes permettant le bon fonctionnement et la sécurité des outils fournis.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales. L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.

L'employeur rappellera à l'agent en télétravail les règles de santé et de sécurité au travail qu'il est tenu de respecter. Le médecin de prévention est habilité à donner son avis sur l'aménagement du poste et le cas échéant, une visite spécifique du Comité technique peut être programmée au domicile de l'agent après accord écrit de celui-ci.